

Rep.N°

2011/198

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 FÉVRIER 2011

8e Chambre

Chômage
Not. Art. 580, 2° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

M M

Appelante, représentée par Me Denblinden D., avocat à
Bruxelles.

Contre:

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, dont les bureaux sont
établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7 ;

Intimé, représenté par Me Willemet M., avocat à Bruxelles

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu les pièces du dossier de procédure, notamment :

- la requête reçue au greffe de la Cour le 7 mai 2009 par laquelle Madame M interjette appel du jugement prononcé le 3 avril 2009 par la 17^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, par défaut à l'égard de Madame M ,
- copie conforme de ce jugement, notifié aux parties le 8 avril 2009,
- copie du dossier administratif de l'ONEM, déposé le 8 juin 2009,
- les conclusions et les pièces déposées par les parties.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 6 janvier 2011. Madame G. COLOT, Substitut général, a rendu un avis oral auquel l'intimé a répliqué, l'appelante renonçant à son droit.

I. Objet de l'appel – Demandes en appel

Le jugement entrepris -prononcé par défaut à l'égard de l'appelante- déclare non fondée la demande originaire de Madame M de mettre à néant une décision de l'ONEM du 14 décembre 2007.

L'appel de Madame M vise à mettre à néant le jugement entrepris et à :

- mettre à néant les décisions de l'ONEM du 14 décembre 2007,
- dire pour droit qu'elle a droit aux allocations de chômage pour la période du 15/9/2006 au 15/8/2007 et qu'en tout état de cause, aucune sanction de suspension effective des allocations ne doit lui être appliquée vu sa bonne foi et le défaut d'information pertinente dans le chef des instances administratives concernées,
- dire pour droit qu'il y a dès lors lieu à annuler la décision de récupération des allocations de chômage pour la dite période
- à titre subsidiaire,
 - o limiter la récupération aux 150 derniers jours vu la bonne foi,
 - o autoriser Madame M à s'acquitter des montants pour lesquels elle serait condamnée par mensualité de 100 euros
- condamner l'ONEM aux frais et dépens.

L'ONEM demande de confirmer le jugement

II. Antécédents

Les faits à l'origine de la contestation sont les suivants

- Madame M bénéficie d'allocations de chômage depuis le 13 mars 2006 ;
- Selon une attestation de l'Espace formation PME, elle a suivi une formation de chef d'entreprise en section agent immobilier au cours de

l'année académique 2005/2006 (cours du soir- réussite), 2006/2007 (cours du jour – échec), et 2007/2008 (cours du soir) ;

- Elle introduit une demande de dispense sur la base de l'article 92 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour la période du 27/8/2007 au 31/8/2007, afin de suivre cette formation ; cette demande est reçue par l'ONEM le 3 septembre 2007. La possibilité de bénéficier d'allocations de chômage pendant cette formation lui est refusée, par décision du 5 octobre 2007, au motif qu'elle ne présente pas un nombre de jours de chômage suffisant au cours de la période de référence (2006/2007) ; l'ONEM décide de l'exclure du bénéfice des allocations à partir du 8 octobre 2007.
- L'ONEM décide de la convoquer, car il s'aperçoit que Madame M suit une formation en cours de jour depuis septembre 2006 sans l'avoir déclaré. La convocation est adressée le 30 novembre 2007 et Madame M est entendue le 10 décembre 2007. Elle explique ses démarches et son incompréhension face au manque d'information des organismes auprès desquels elle s'est rendue.

La décision litigieuse est prise le 14 décembre 2007 ; l'ONEM décide de :

- exclure Madame M du bénéfice des allocations de chômage entre le 15/9/2006 et le 15/8/2007,
- récupérer les allocations perçues indûment au cours de cette période,
- exclure Madame M du droit aux allocations pendant quatre semaines, avec sursis, à partir du 17 décembre 2007.

III. Thèse des parties

Madame M invoque sa bonne foi, les démarches qu'elle a entreprises. Elle soutient avoir été trompée par ses interlocuteurs (Actiris, l'organisme de paiement) et explique avoir entrepris toutes les démarches dès qu'elle s'est rendu compte de la non régularité de sa situation, dont sa demande introduite en août 2007, qui visait en réalité l'année écoulée. Elle estime que la sanction est sans proportion avec le manquement qui lui est reproché. Elle relate la tentative de son conseil d'obtenir une révision de la décision, soulignant que, en 2006/2007, les cours étaient certes de jour mais limités à une après midi et à une matinée par semaine en sorte qu'elle ne s'est pas rendu compte de l'irrégularité de sa situation.

L'ONEM se réfère à la motivation du premier juge, relève qu'il s'agit d'une formation dispensée le jour, qu'une demande de dispense doit être préalable, qu'aucune demande n'a été formulée pour l'année 2006/2007. L'Office reproche à Madame M de ne pas avoir pris ses renseignements lui permettant d'être convaincue qu'une demande de dispense n'était pas nécessaire.

IV. Discussion

1. La contestation porte sur les conséquences du comportement d'un chômeur qui suit des cours de formation professionnelle dispensés en

semaine, le jour, sans avoir préalablement demandé à l'ONEM une demande de dispense (arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 92).

La justification d'une telle demande de dispense est à relier, notamment, à l'obligation pour tout chômeur d'être disponible sur le marché du travail.

Madame M ne conteste pas le fait de ne pas avoir introduit de demande de dispense préalable au suivi de la formation et elle ne conteste pas qu'elle ne remplit pas les conditions pour obtenir cette dispense.

2. La réglementation interdit le cumul entre la formation qu'elle a suivie et le droit aux allocations de chômage, sauf dispense ; la Cour ne peut que le constater, comme le premier juge. L'absence de droit aux allocations implique le droit pour l'ONEM de décider de récupérer les allocations, versées indûment. La demande principale de Madame M, visant à annuler toute récupération, n'est pas fondée.

De même, la sanction infligée doit être confirmée : il s'agit d'une sanction modérée, adaptée aux circonstances de la cause.

3. Par contre, la demande subsidiaire de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'allocations indues est fondée. Cette demande n'a pas été retenue par le premier juge.

Certes, la méconnaissance de ses obligations ne suffit pas pour établir la bonne foi requise (art. 169) et Madame M n'établit par aucun élément qu'un organisme de sécurité sociale l'aurait induite en erreur concernant ses obligations, au moment où elle a décidé de suivre la formation le jour, en semaine.

Néanmoins, Madame M établit sa bonne foi, ayant en particulier attiré l'attention de l'ONEM sur l'absence de dispense préalable ; il faut bien reconnaître que, selon toute vraisemblance, l'ONEM ne s'en serait, sinon, pas rendu compte. Dans les circonstances de la cause, la bonne foi de Madame M est en conséquence positivement prouvée par son comportement, dont la loyauté est établie.

4. La demande d'octroyer des termes et délais pour rembourser le montant indu n'est pas étayée, en telle sorte que cette demande ne sera pas déclarée fondée. La Cour signale à l'intéressée qu'elle peut néanmoins encore adresser cette demande directement à l'ONEM.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable et partiellement fondé,

Réforme le jugement en ce qu'il dit la demande originaire de Madame M non fondée,

Statuant à nouveau,

Dit la demande originaire de Madame M partiellement fondée, dans la mesure suivante :

- Dit que la récupération est limitée aux cent-cinquante derniers jours d'indemnisation induite au cours de la période du 15 septembre 2006 au 15 août 2007,

Dit l'appel non fondé pour le surplus,

Constate que la demande incidente de termes et délais n'est pas étayée et en déboute l'appelante,

Met les dépens de l'instance d'appel à charge de l'ONEM, non liquidés à ce jour par Madame M

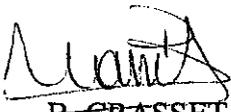
Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Conseiller

. L. MILLET Conseiller social au titre d'employeur

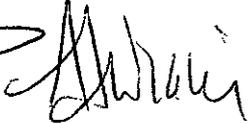
. R. FRANCOIS Conseiller social au titre de travailleur employé

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


L. MILLET

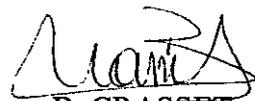

R. FRANCOIS

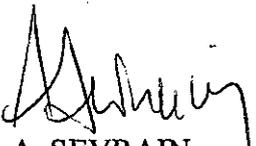

A. SEVRAIN

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix sept février deux mille onze, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


A. SEVRAIN